Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.68.20
🖷 : 04.68.35.56.84

ARRETE PRÉFECTORAL N° 306/07

relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code pénal ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 ;

VU la loi n°81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

VU la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

VU la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les article 6, 74-1 et 85 ;

VU le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;

VU le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 ;

VU le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports) ;

VU la circulaire de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs ;

VU la circulaire du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que dans leurs dépendances accessibles au public.

TITRE 1er – ACCES DES GARES ET STATIONS

ARTICLE 2 - L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de titre de transport peuvent avoir accès aux zones de quai matérialisées "espaces réservés aux voyageurs munis de billets SNCF, valables et compostés, contrôlables à tout moment".

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux salles d'attente ne peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchéiés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des garages-consignes, et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.
Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

ARTICLE 3 - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances doit, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

ARTICLE 4 - Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS

ARTICLE 5 - Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets-buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire

Peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents de la SNCF nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans autorisation préalable dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire.
Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

ARTICLE 6 - Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par le préfet pour procéder aux palpations de sécurité.

Toute utilisation de vidéosurveillance ou de télésurveillance doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SECURITE

ARTICLE 7 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bars, buvettes, etc) et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit tous objets ou écrits,
- l'encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 - Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,

- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- le port d'armes prohibées et le transport sans autorisation,
- la circulation de chiens des 1ère et 2ème catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare, ainsi que sur l'ensemble des quais des gares de Perpignan et Cerbère.

ARTICLE 9 - Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique et les agents de la SUGE, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

TITRE IV - CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 10 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de dépasser.

ARTICLE 11 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R.231-1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 12 - L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F.

ARTICLE 13 - Les stationnements dans les cours de gares ne sont autorisés que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

ARTICLE 14 - Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la S.N.C.F., aux services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, aux véhicules postaux, de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

ARTICLE 15 - Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, commissionnaires et interprètes.

ARTICLE 16 - Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

ARTICLE 17 - En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V – DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE MARCHANDISES

ARTICLE 18 - Pour le chargement ou le déchargement de marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F.

ARTICLE 19 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.
Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de changement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui pourront être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE VI – CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 20 - Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents de la S N C F nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces infractions seront réprimées selon leur nature par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par l'ordonnance n° 2000-94 du 2 septembre 2000 et l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié par le décret n°94-167 du 25 février 1994.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés dans le présent article du présent arrêté pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

TITRE VII – MODALITES D'EXECUTION – AFFICHAGE

ARTICLE 21 - Un arrêté préfectoral précisera éventuellement pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégories d'ayants-droits, tarifs redevance, signalisation par panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de gare concernées sera annexé à cet arrêté.

TITRE VIII – REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE ET D'INCENDIE

ARTICLE 22 - L'alerte doit pouvoir être donnée par une ligne téléphonique reliée directement au centre de secours des sapeurs-pompiers pour les gares ou stations de 1ère catégorie; pour les autres gares ou stations, par le téléphone urbain dans les autres cas.

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques.

Les représentants locaux de l'exploitant sont tenus, notamment à l'occasion des mises en service d'installation neuves ou remaniées, d'en remettre les plans aux sapeurs-pompiers locaux pour leur permettre d'effectuer une reconnaissance des lieux. Ils doivent leur faire connaître, en

particulier, les points d'accès, les cheminements, les points d'eau, les commandes de système, de sécurité et les installations sensibles.

Un registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation doit être tenu dans les gares des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.

Des consignes de sécurité doivent être établies dans les gares de toutes catégories.

Dans tous les cas, les exploitants sont tenus de s'assurer que le personnel intéressé connaît parfaitement les consignes d'incendie et l'utilisation du matériel ad hoc.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F, dans les cours des gares, dans les salles d'attente.
Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 21 ci-dessus sera également affiché dans celle-ci.

ARTICLE 24 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 25- L'arrêté préfectoral du 2 février 1978 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

ARTICLE 26 – La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, le délégué militaire départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de police judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de la SNCF, les maires des communes Perpignan et Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 janvier 2007

Le Préfet,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE